

**LE MINEFOP POUR MIEUX  
VOUS SERVIR**

**LE MINEFOP POUR MIEUX  
VOUS SERVIR**

**CONTACTS :**

**222 20 45 79**

**222 20 45 68**

**Site Web :**

**[www.minefop.gov.cm](http://www.minefop.gov.cm)**

**LE MINEFOP POUR MIEUX  
VOUS SERVIR**



**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
Paix-Travail-Travail

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGULATION  
DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

*Informations Utiles*

**LE MINEFOP POUR MIEUX  
VOUS SERVIR**

## 1 – Conditions à remplir par les personnes de nationalité étrangère désireuses de travailler au Cameroun

Les personnes de nationalité étrangère qui désirent exercer une activité professionnelle au Cameroun doivent, avant tout commencement d'exécution, faire viser leur contrat de travail par le Ministre en charge des questions d'emplois. Article 27 alinéa (2) du Code du Travail. De même tout renouvellement de visa doit obéir à la même obligation (Article 25 alinéa 2).

La procédure d'obtention de ce visa est la suivante :

- le contrat de travail est déposé ou adressé par lettre recommandée, avec avis de réception auprès des services compétents du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- l'envoi ou le dépôt s'effectue à la diligence de l'employeur, en six (06) exemplaires datés et signés par les deux parties.

Il est joint au dossier tous les documents susceptibles d'établir la qualification et la compétence professionnelle du travailleur au regard de l'emploi et de la catégorie portés au contrat, ou de justifier l'occupation du poste à pourvoir par un étranger, notamment :

a) – un certificat médical datant de moins de trois (03) mois délivré par une autorité médicale du lieu de recrutement, et attestant que l'intéressé est apte à exercer son activité au Cameroun ;

b) – les références professionnelles ou universitaires du candidat, telles que les copies certifiées conformes des certificats de travail ou de diplômes ;

c) – une note descriptive détaillée de l'emploi dont il s'agit, faisant ressortir le profil correspondant ;

d) – un curriculum vitae du candidat ;

e) – un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ou toute pièce légale en tenant lieu ;

f) – une copie certifiée conforme du titre d'entrée et de séjour au Cameroun pour les expatriés qui s'y trouvent déjà ;

g) – une copie du marché, de la convention ou tout autre document justifiant l'occupation du poste par un étranger ;

h) – le plan de camerounisation des emplois, approuvé par le Ministre chargé des questions d'emploi ;

i) – un organigramme détaillé de l'entreprise, faisant ressortir tous les postes de cadres et d'agents de maîtrise, assortis des profils correspondants.

h — une note de présentation de la situation de la main-d'œuvre faisant ressortir les aspects suivants:

- l'effectif global de la main-d'œuvre répartie par nationalité et par catégorie;

- les postes occupés par les travailleurs de nationalité étrangère assortis de leurs profils et de leur ancienneté au sein de la société;

- les recrutements effectués ou envisagés à court terme assortis des profils correspondants;

- la politique de promotion de la main-d'œuvre nationale.

### 2- MODALITES DE RECRUTEMENT

Les dispositions des points 9 et 10 de la circulaire N°005/PM/ du 13 juin 2012 relatives aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers stipulent que nonobstant les dispositions du Code du travail relatives au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise sont prioritairement occupés par les travailleurs nationaux.

Dans tous les cas, les emplois doivent être occupés par les nationaux qualifiés et compétents s'il en existe à concurrence de:

- de 50% au moins pour les emplois d'encadrement;
- De 60% au moins pour les emplois de maîtrise;
- De 85% au moins pour les emplois d'exécution.

Aussi, le recrutement du personnel de l'investisseur étranger s'effectue en conformité avec le Code du travail, la convention collective du secteur d'activité concerné et les dispositions particulières de la présente circulaire.

### 3– TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

L'investisseur étranger s'engage à mettre en œuvre des programmes de formation en faveur du personnel national dans le secteur concerné, ainsi que dans tous les domaines de ses activités et de son développement commercial, en vue de la « camerounisation » progressive des postes de responsabilité et du transfert des technologies.

En matière de formation, la formation continue, permanente et le perfectionnement de son personnel aux métiers et spécialités du secteur concerné. A cet effet, l'entreprise:

- soutient par tout apport matériel, financier ou autre, la politique de formation secondaire et supérieure dans les métiers du secteur concerné;
- Encourage la recherche-développement dans son secteur d'activités.